

Fiche cadre d'emplois

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006

1. Missions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1. D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2. D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3. De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4. D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- A. Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.
- Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.
- Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

B. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Chacun des concours de recrutement d'adjoint technique territorial sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : <https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/gestion-ressources-humaines/remuneration/elements-obligatoires/bareme-traitements>.

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

ADJOINT TECHNIQUE – ECHELLE C1

Accès sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Durée de carrière	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – ECHELLE C2

Accès par avancement de grade Conditions d'inscription sur un tableau d'avancement	Liste d'aptitude après concours organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées		
<p>1°) <u>Après examen professionnel</u> Les adjoints techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon - et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) <u>Au choix</u> Les adjoints techniques ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon - et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C.</p> <p>QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.</p>	<p><u>SUR TITRES AVEC EPREUVES</u> Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées au titre de laquelle le candidat concourt.</p>	<p><u>INTERNE SUR EPREUVES</u> Fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale <u>Condition</u> : - 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p>	<p><u>3^{ème} CONCOURS</u> Candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.</p>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2022	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Durée de carrière	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – ECHELLE C3

Accès par avancement de grade

Conditions d'inscription sur tableau d'avancement :

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB 01/01/2022	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Durée de carrière	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	